

Commission de la Justice de la Chambre des Représentants

Mardi 16 janvier 2007

Projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire

Brèves considérations introductives

L'intitulé du projet est pertinent. L'efficacité de la justice n'est pas seulement une question de moyens. L'accroissement des ressources tant humaines que matérielles ne produit pas à lui seul les résultats attendus – si ce n'est à court terme la réduction plus aisée du nombre d'affaires en suspens – si la procédure n'est pas rendue, dans toutes ses phases, « plus rapide et plus claire pour les justiciables »¹.

Le droit judiciaire est en mutation. Les mentalités évoluent considérablement et de « bonnes pratiques se généralisent » au point que lors du colloque du Centre Interuniversitaire de Droit Judiciaire privé tenu à Anvers le 8 décembre 2006, de nombreux

¹ Communiqué de presse du Conseil des Ministres – lutte contre l'arriéré judiciaire (8 décembre 2006).

intervenants estimaient que ce projet, au plan procédural, entérinait en les encadrant et en les généralisant – la procédure doit être suffisamment rigoureuse – les « bonnes pratiques ».

L'ensemble, toujours perfectible et probablement insusceptible de faire l'unanimité, semble toutefois équilibré et homogène, une accumulation de petites mesures permettant d'améliorer le cours de la justice civile et ainsi de contribuer à la restauration de la confiance du citoyen dans l'appareil judiciaire². Il concilie, dans le respect des prérogatives des acteurs de la justice, le « rôle actif du juge » et le respect du principe dispositif (nécessité de bien distinguer « le litige » dont les parties ont la maîtrise de « l'instance » dirigée par le juge)³. Il évite toute rigidité injustifiée ou contreproductive.

² Voy. conférence de presse « Dialogues justice » - intervention de la Vice-première Ministre et Ministre de la Justice – Bruxelles le 30 septembre 2004.

³ Voy. déjà G. STEVIGNY, « Themis op de helling », R.W., 1977-1978, col. 645, n° 52; voy. aussi M. STORME, « L'activisme du juge dans le domaine de la procédure. Une étude comparative », in « Le rôle respectif du juge et des parties dans le procès civil » (eds. J. Linsmeau et M. Storme), Centre Interuniversitaire de Droit Judiciaire – Interuniversitair Centrum voor Gerechtelijk Recht, Kluwer, Bruylant, 1999, p. 1 à 31.

Le contenu du projet

I. La procédure

§ 1^{er}. *L'instruction de la cause par les parties*

A. Les mode de mises en état au sens large

* De manière générale la typologie suivante peut être établie au départ du projet :

1. le « circuit court » tel qu'il est amélioré par l'article 735 du Code judiciaire relatif « aux débats succincts » (introduction d'une nouvelle catégorie d'hypothèses de débats succincts de plein droit « sauf accord des parties » ; le litige indivisible est désormais susceptible d'emprunter le circuit court de cet article 735);

2. la mise en état proprement dite, « le circuit long » se présentant soit sous la forme d'une mise en état consensuelle (art. 747 § 1^{er} et 750 C.j., lequel est adapté de telle sorte qu'une demande de fixation ne peut plus être introduite si les conclusions des parties n'ont pas été déposées ou ne le sont pas simultanément) ou d'une mise en état judiciaire (art. 747 § 2 avec possibilité de combiner les dimensions consensuelle et judiciaire). Le « réputé contradictoire » disparaît à la suite de l'abrogation proposée des articles 751 et 753 du Code judiciaire ;

3. d'un commun accord, les parties peuvent déroger – ne fût-ce que dans un premier temps – au « droit commun » de la mise en état judiciaire soit en sollicitant le renvoi de la cause au rôle, soit, lorsque les circonstances s'y prêtent, une remise à date fixe, dans tous les cas avec possibilité de réintégrer aisément le système de la mise en état judiciaire (art. 747 § 2 al. 3 en projet).

* Le mécanisme de l'article 747 § 2 devrait permettre un certain allègement du formalisme, la solution des controverses suscitées par le texte antérieur et de manière générale tout retard injustifié dans le déroulement de la procédure.

Ainsi, tout en tenant compte de la loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique et de la loi du 5 août 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue de la procédure par voie électronique, le texte en projet règle la délicate question du dépôt des conclusions au greffe et de leur envoi à l'autre partie tandis que l'exposé des motifs s'explique sur le contenu des conclusions en réplique en se référant à la jurisprudence de la Cour de cassation (p. 13) ⁴.

⁴ Un récent arrêt de la cour d'appel de Mons du 19 septembre 2006 (n° 2005/RG/685) fait application de cette jurisprudence – singulièrement l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 2002 – en décidant que « les conclusions additionnelles prises sans avoir préalablement et valablement conclu à titre principal ne peuvent être écartées que si elles participent à un comportement déloyal qui est laissé à l'appréciation du juge. Il en sera notamment ainsi lorsque par ses conclusions additionnelles, une partie introduit de nouveaux moyens ou une demande incidente auxquels l'autre partie ne peut répondre » (il est intéressant de relever que la France qui connaît un système très élaboré de la mise en état connaît des situations semblables, voy. ainsi Aix-en-Provence, 10m ars 2006, J.C.P., 2006, p. 2338 et la note de G. BALDINO).

L'ordonnance de mise en état arrête les délais pour conclure en fonction de la date de plaidoirie fixée trois mois au plus tard après la transmission des dernières conclusions (art. 747 § 2 al. 2). Cet aspect est essentiel pour que les écritures du procès demeurent actuelles, ce qui évite notamment de devoir recourir à l'article 748 § 2 du Code judiciaire (lequel est toiletté par souci d'harmonisation terminologique).

Enfin le mécanisme de la « passerelle » entre la mise en état consensuelle (ayant échoué) et la mise en état judiciaire (art. 750 § 2 C.j.) disparaît grâce à la règle générale et simplifiée d'intégration du processus de la mise en état judiciaire « en cours de route » (art. 747 § 2 al. 3 en projet ; supra A 3).

Une dernière précision : l'article 729 du Code judiciaire relatif à la déclaration écrite de postulation (réservée au avocats), devient dans la mesure du possible plus précise et informative.

B. Les conclusions

L'article 744 en projet précise le contenu des conclusions tout en interdisant le système des renvois et références à des conclusions prises précédemment.

L'abrogation de l'article 745 alinéa 2 est proposé (voy. déjà l'article 27, 4° de la loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique).

Un nouvel article 748bis est proposé afin d'introduire le système – nuancé – des conclusions de synthèses, les dernières conclusions prenant la forme de conclusions de synthèse, sous la réserve des précisions et exceptions prévues dans ce texte lequel prévoit au surplus une sanction particulièrement adaptée puisque les conclusions antérieures sont « réputées abandonnées sans préjudice des effets produits par celles-ci sur la base de l'article 746 du Code judiciaire » » (l'idée est donc toujours d'éviter des sanctions excessives ou injustifiées).

§ 2. *L'audience de plaidoiries*

Il s'agit des articles 756, 756bis et 756ter en projet. En synthèse il s'agit de favoriser la prise de connaissance par le juge des écritures du procès et des pièces des parties avant l'audience de telle sorte que celle-ci puisse devenir interactive tout en évitant les réouvertures des débats. Enfin l'écartement d'office des conclusions ou des pièces n'emporte pas l'interdiction de plaider. Ces trois dispositions nouvelles témoignent de l'évolution profonde du droit

judiciaire tout en étant particulièrement souples dans leur mise en œuvre ⁵.

§ 3. La sanction des vices de procédure et spécialement les irrecevabilités procédurales

Il s'agit d'une part de proposer l'introduction dans Code judiciaire de deux articles relatifs aux moyens d'irrecevabilité (art. 18bis et 18ter en projet) et d'autre part d'améliorer l'efficacité du régime – déjà excellent – des nullités (art. 865 et 867) afin que ces dispositions règlent expressément la sanction applicable au non respect des délais accélérateurs suivant qu'il s'agit ou non de délais prescrits à peine de déchéance pour former un recours.

En ce qui concerne les causes d'irrecevabilité, celles-ci ne sont pas seulement entendues au sens strict (défaut de qualité, défaut d'intérêt, prescription, délai préfix et chose jugée) mais aussi au sens procédural du terme. En un mot il s'agit de distinguer le régime du droit d'action (art. 18bis assorti de précisions nuancées dans l'exposé des motifs) de la « fin de non recevoir de nature procédurale » (art. 18ter ; exemples : violation de l'article 700 du Code judiciaire quant au choix de l'acte introductif d'instance ou de

⁵ Il est à préciser que la procédure écrite (art. 755 C.j.) n'est pas modifiée sous réserve d'un toilettage formel et que les sanctions en cas d'omission d'office du rôle d'audience (art. 730 § 2 b) al. 1 C.j.) n'ont pas été aggravées.

l'article 1345 du Code judiciaire relatif à la tentative de conciliation obligatoire en matière de bail à ferme)⁶.

§ 4. *Le jugement*

A. Réouverture des débats

La réouverture des débats – susceptible d'être considérablement raréfiée en raison de l'amélioration des règles relatives à la préparation et le déroulement de l'audience (art. 756 et 756ter en projet ; supra § 3), peut être grandement améliorée en conciliant, c'est une constante du projet, le respect des droits de la défense et l'efficacité ; concrètement le juge peut fixer un calendrier contraignant pour recevoir les observations des parties, en favorisant la procédure écrite.

De plus le texte règle expressément la nature de la décision rendue après réouverture des débats.

Ce texte est important de manière générale (cette réouverture des débats pouvant être le contrepoids au rôle actif du juge dans l'application du droit) et de manière spéciale, par exemple lorsqu'il s'agit de sanctionner l'utilisation de la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives (art. 780bis en projet).

⁶ Voy. G. CLOSSET-MARCHAL, Le temps et le procès civil – De factor tijd in het civiele geding, Centre Interuniversitaire de Droit Judiciaire Privé, colloque Antwerpen 8 décembre 2006 (p. 16 à 23, l'auteur estimant que « le législateur doit prendre ses responsabilités dans une disposition générale et/ou dans des dispositions spécifiques, en prescrivant la sanction et son régime juridique »).

B. Assouplissement des règles de la prononciation

La décision sera intangible par la signature des magistrats, qui ont participé au délibéré avant sa prononciation (art. 782 en projet), laquelle pourra être faite par le président de la chambre qui l'a rendue (sous réserve de l'empêchement) même en l'absence des autres juges et du ministère public (art. 782bis en projet). De nouveau il s'agit d'une petite mesure susceptible d'avoir des conséquences pratiques bénéfiques considérables.

C. Le problème des omissions

Le projet ne modifie pas les règles en matière de rectification ou d'interprétation des jugements (sous la réserve de la disposition spéciale de l'article 747 § 2 avant dernier alinéa en projet). Il semble cependant que le Code judiciaire pourrait être très aisément amélioré en prévoyant « une procédure simplifiée de rectification des erreurs matérielles ou des omissions dans les jugements »⁷.

⁷ Conférence de presse « Dialogues justice », intervention de la Vice-première Ministre et Ministre de la Justice, Bruxelles le 30 septembre 2004, p. 4, n° 8 ; voy. « Dialogues justice », p. 249 et 250 ; « Justitie dialoguen », p. 257 et 258. En bref, à l'instar de ce que prévoit déjà l'article 1708 du Code judiciaire en matière d'arbitrage, il s'agirait de s'inspirer des articles 463 et 464 du Code de procédure civile français : « la juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens » ; de même la règle serait applicable « si le juge s'est prononcé sur des choses non demandées ou s'il a été accordé plus qu'il n'a été demandé ». En un mot, tous les cas détachables de la décision rendue concernant l'*infra petita*, l'*ultra petita* et l'*extra petita* pourraient relever de telles dispositions (il faudrait aussi songer au cas irritant et semble-t-il assez fréquent de l'omission matérielle du nom d'une partie dans un jugement – singulièrement en cas de litige multipartite – alors que toutes les pièces de la procédure et la décision elle-même font apparaître que cette partie était présente à la cause). Quant à la procédure, elle pourrait être inspirée du mécanisme simple de l'article 1021 alinéa 2 du Code judiciaire (adde en ce qui concerne la correction d'erreurs de calcul ou d'erreurs matérielles par le juge de l'exécution, Proposition de loi

II. Les obligations des acteurs du procès

§ 1^{er}. *Le chef de corps et le juge*

Le projet d'article 770 en projet prévoit l'amélioration des instruments de contrôle et de sanction en cas de non respect injustifié des délais pour rendre un jugement.

Il s'inscrit dans le prolongement du rapport du Conseil Supérieur de la Justice ayant émis des recommandations en la matière (exposé de motifs, p. 22), et des bonnes pratiques relatives au rôle du chef de corps en ce qui concerne le contrôle de la durée des délibérés.

Les mesures préventives et restauratrices (versus sanctionnatrices) devraient être la règle sans que, semble-t-il, il ne faille sous-estimer l'effet dissuasif d'un texte organisant de manière adéquate un régime de sanctions.

§ 2. *Les parties*

La partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende civile (de 15 à

modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la réparation d'erreurs matérielles ou d'omissions dans les jugements ainsi qu'à l'interprétation des jugements, Sénat, session 2004-2005, 29 novembre 2005, Doc. n° 3-1458/1)

2500 €) sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés. Il s'agit, de manière particulièrement souple et procéduralement simplifiée (référence au nouvel article 775 du Code judiciaire) de généraliser à tous les degrés de juridiction l'actuel article 1072bis du Code judiciaire en matière d'amende de fol appel tout en précisant que ce texte n'est applicable ni en matière disciplinaire ni en matière pénale⁸.

Disposition transitoire

L'article 32 du projet distingue entre les dispositions directement applicables et celles – plus nombreuses – ne s'appliquant à tout degré de juridiction qu'aux causes inscrites au rôle après le 31 août 2007 de telle sorte que les dispositions nouvelles mal articulées aux procès en cours ne puissent contrarier leur déroulement.

Fred Erdman et Georges de Leval

⁸ Les termes utilisés (la partie qui utilise la procédure) sont de portée générale ; toute partie quel que soit son rôle procédural est susceptible d'être sanctionnée sur la base de cette disposition laquelle ne peut cependant être mise en œuvre qu'à des conditions extrêmement strictes : caractère manifestement dilatoire ou abusif de la pratique procédurale et respect du contradictoire.